



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°107-2025 DU 25 JUILLET 2025

FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES POUR LA PECHE A PIED DES COQUES ET DES PALOURDES SUR LE GISEMENT DIT « DE LA VILLE GER » CAMPAGNE 2025-2026

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPME) de Bretagne,

- VU** la délibération 2021-009 « PAP-CRPM-A » du 09 juillet 2021 du CRPME fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne ;
- VU** la délibération 2021-010 « PECHE A PIED-CRPM-B » du 09 juillet 2021 du CRPME fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des secteurs maritimes de la région Bretagne ;
- VU** la délibération 2018-013 « PECHE A PIED-CDPM 22-B » du 30 mars 2018 du CRPME fixant les conditions de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche situés sur le littoral des Côtes d'Armor ;
- VU** l'arrêté de classement sanitaire de la Préfecture des Côtes d'Armor du 18 décembre 2024 ;
- VU** la commission de visite du 27 mars 2025 ;
- VU** la réunion de gestion du gisement du 10 avril 2025 ;
- VU** la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPME) des Côtes d'Armor du 25 juillet 2025 ;

Considérant que la campagne 2025-2026 correspond à l'année calendaire allant du 1^{er} mai 2025 au 30 avril 2026,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied sur les gisements des Côtes d'Armor dans une optique de pêche durable,

Considérant la nécessité d'adapter le calendrier de pêche sur le gisement de la Ville-Ger aux courbes prévisionnelles de niveaux en Rance produites par EDF,

DECIDE

Article 1 : Calendrier, horaires et modalités de pêche.

Pour le mois d'**août 2025**, la pêche sur le gisement de coques et de palourdes de la Ville Ger (Commune de Pleudihen-sur-Rance) est ouverte selon le calendrier suivant :

- les 3, 4, 5 et 6 août ;
- les 9 et 12 août (marées de l'après -midi) ;
- le 20 août ;
- les 23, 24 et 25 août (marées de l'après -midi).

La suite du calendrier sera fixée par décision du Président du CRPME de Bretagne sur proposition du CDPME des Côtes d'Armor.

La pêche est autorisée du lever au coucher au soleil, uniquement sur une marée par journée. En cas de double marée possible, et si elles ne sont pas précisées dans le cadre de la présente décision, un calendrier fixera l'horaire obligatoire de pêche de la marée dès réception des hauteurs d'eau du barrage de la Rance. Le calendrier sera fixé par décision du Président du CRPMEM de Bretagne et la diffusion sera effectuée sur le site internet du CDPMEM des Côtes d'Armor.

Chaque pêche devra faire l'objet d'un bon de transport. Le stockage des sacs sur l'estran n'est pas autorisé.

Article 2 : Quantités autorisées et mesures techniques

La pêche des palourdes est limitée à 60 kg par jour et par pêcheur.

La pêche des coques n'est pas limitée.

Le tri des coques et des palourdes doit être effectué sur le gisement au moyen d'un tamis de 19 mm.

Article 3 : Débarquement des captures

Le débarquement des pêches doit être effectué :

- au lieu-dit « bar – camping de la Ville Ger »,
- à la cale de Mordreuc Pleudihen-sur-Rance,
- à la cale de Plouër-sur-Rance.

Le débarquement des captures au moyen d'une embarcation doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Déclaration des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la déclaration de leurs captures selon les dispositifs réglementaires en vigueur. Sans préjudice pour ces déclarations obligatoire, le CDPMEM des Côtes d'Armor recommande fortement de déclarer également les captures via le système « TDPAP ».

Article 5 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES